

Immigration et constitution européenne

D'après les travaux de la « Commission Migrations, Cultures et Coopération Internationale » - Régionale Europe par Luisa Meneses ; Jose Sobrino ; Pau Segado

Cette constitution en fait est un traité prétendant asseoir les bases juridiques pour un saut décisif aux grandes conséquences historiques dans le processus d'unification politique. Elle propose les valeurs desquelles elle s'inspire et la structure politique dont elle se dote dans sa Partie I, apporte un cadre formel de principes, de libertés et de droits qui se synthétisent essentiellement dans la Charte des Droits Fondamentaux, dans sa Partie II et pose la direction et la portée des politiques à suivre depuis cette nouvelle et complète entité dans sa Partie III.

Ainsi nous pouvons noter que

1. la déclaration des intentions et l'énumération des valeurs desquelles s'inspire la constitution rend compte d'un cadre général "humaniste", respectueux des personnes : 1^{er} paragraphe du préambule : *"S'inspirant de l'héritage ... humaniste » ..."* Art. I-2 : *"L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. »*

Cet encadrement général, préalable à toute précision de formes, méthodes, financements, etc. est encourageant et ne présente pas a priori d'objections.

2. l'engagement de *"...combattre l'exclusion sociale et les discriminations »*, dans l'affirmation *« L'Union respecte la richesse de sa diversité culturelle »* exprimé dans l'Art. I-3, et l'intention, dans ses relations avec le reste du monde, de *« l'élimination de la pauvreté et la protection des droits de l'homme »* sont des valeurs reconnues par l'humanisme.

3. dans l'Art. I-4 se dessine un espace interne de libertés (L'Union garantira à l'intérieur de celle-ci, la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement) et de non discrimination pour des raisons de nationalité. Cependant nous pouvons commencer à noter dans cet article que nous rencontrons des annotations comme *«... dans le champ d'application de la Constitution, et sans préjudice de ses dispositions particulières »* qui limitent, même de façon imprécise, la validité du principe exprimé.

Dans l'article I-10, dans lequel on définit la condition de citoyenneté de l'Union et les droits qui lui sont propres, nous observons une carence importante, que nous retrouvons dans la suite du texte : seuls les citoyens (et dans une petite mesure les résidents légaux) sont sujets de droit, laissant des millions de personnes (immigrés dans des situations très diverses) hors de considération et de tutelle explicite. Cette carence, qui peut donner lieu à des situations humaines d'extrême indignité (nous pensons par exemple aux centres de rétention pour les immigrants, qui ne sont pas une possibilité mais une réalité) doit être dénoncée et corrigée.

2. Dans la Partie II, la Charte des Droits Fondamentaux, avec un caractère universel (pour "toute personne"), exprime un ensemble important de droits, tellement importants que, en s'assurant de son accomplissement pour tous, l'Union se configurerait réellement comme un espace de liberté, de justice et de respect de la diversité et comme une référence avant-gardiste pour le monde actuel convulsé. Cependant, nous observons :

L'Art. II-79, sur l'asile, permet les expulsions individuelles, et ne définit pas les traitements inhumains et dégradants qui pourraient empêcher les expulsions.

L'Art. II-94, alinéa 2 restreint les prestations sociales (sécurité sociale, etc.) aux résidents légaux.

Art. II-95. Le Droit universel à la santé n'est pas garanti pour toutes les personnes au niveau de l'Union, mais il se soumet aux législations et pratiques nationales.

Les Art. II-99 et II-100 restreignent le droit de suffrage aux élections européennes et municipales seulement aux citoyens.

L'Art. II-102 nie aux immigrants non "résidents", l'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union.

L'Art. II-103 nie aux immigrants le droit de saisir le Défenseur du Peuple Européen (Médiateur européen) en cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union.

L'Art. II-104 nie le droit de pétition devant le Parlement européen.

L'Art. II-105 dans son paragraphe 2, restreint le droit de circulation et de résidence aux citoyens et aux ressortissants de pays tiers, qui ont déjà une résidence légale.

Dans les dispositions générales, l'Art. II-111 et l'Art. II-112, dans un langage labyrinthique, introduisent des limitations quant à la portée et à l'enceinte d'application de cette charte des droits fondamentaux, en convertissant ce qui pourrait être une référence de protection pour toutes les personnes, en un appareil juridique de douteux pouvoir rassembleur.

Nous devons encore prendre en compte d'autres articles, notamment dans la Partie III, dont le développement législatif et l'application peuvent avoir des conséquences indésirables :

Dans l'Art. III-257 et suivants sur la politique commune d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures, le simple fait de mentionner une telle politique commune sans la relier à la coopération internationale (nécessaire pour pallier aux causes qui produisent une telle immigration), indique déjà qu'on ne touche pas à la racine du conflit et, par conséquent, la direction que prendrait une telle politique commune serait restrictive et non désirable du point de vue humaniste.

Dans les articles suivants, on développe ces politiques restrictives : ainsi dans l'Art. III-261 et 266 "l'intensification de la coopération opérative en matière de sécurité intérieure".

Dans l'Art. III-267 on parle d'une "gestion efficace des flux migratoires" et on développe le cadre général des lois d'immigration. En cela, on préfigure les mesures pour « définir » les droits des ressortissants de pays tiers ayant une résidence légale (en séjour régulier), pour s'occuper de l'immigration illégale, pour passer des accords avec les pays tiers et pour gérer les expulsions, pour donner liberté aux pays membres de décider de contingents d'immigration, etc.

L'Art. III-322 (qui a pour contexte le chapitre II, Art. I-40 à I-43 et II-294 à II-308 sur la politique extérieure et la sécurité commune) peut apporter des outils pour développer les politiques répressives, en s'abritant derrière les menaces terroristes par exemple, étant donné le contexte social actuel. Ce danger de durcissement des politiques répressives pourrait se donner si on ne parvient pas à une vigilance claire et non restreinte de la charte des droits fondamentaux.

Dans l'Art. III-377 : "Sur les attributions relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un État membre, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure. »

Cette abstention de la Cour de Justice de l'Union sur un thème aussi important que le contrôle des forces policières et répressives dans les pays membres, nuit gravement à la consistance éthique et démocratique de l'Union, puisqu'elle implique que l'Union ne prend pas en charge l'accomplissement de plusieurs droits fondamentaux, spécialement ceux des gens "sans droits", les immigrants illégaux, qui restent sans protection face aux abus possibles dans l'action des corps de sécurité.

Tout, en réalité, veut dire que :

1 La condition de citoyen définie comme sujet de droits (l'Art. I-10) laisse tacitement à l'écart de ce cadre de droit ceux qui n'ont pas cette condition. Ceci a des conséquences très importantes : des millions de personnes (immigrants illégaux, porteurs d'autres cultures) restent discriminés de fait et soumis à l'injustice, potentielle et de fait. Ceci est un bouillon de culture pour la mésentente entre les personnes et entre les cultures qui finit par se transformer en différentes formes de violence.

2. La Charte des Droits Fondamentaux de l'Union est une référence formelle, mais pas réelle, pour l'égalité, la liberté et la diversité parce que beaucoup de ses articles ne sont pas universels ("pour tous") et son pouvoir juridique rassembleur, reste sérieusement diminué par des articles de prose opaque qui limitent sa portée et son enceinte d'application.

3. Certainement que les rédacteurs voient l'immigration comme un "mal nécessaire", d'après ce que nous interprétons, et la vie en commun des cultures leur apparaît comme un désordre et un danger potentiel. De là dérive que les conséquences dans la Partie III ont si peu de portée

historique : le traitement indigne de l'immigration, la coopération internationale convertie en assistanat mercantile, l'abstention de la Cour de Justice européenne en référence aux actions des corps de sécurité et les ambiguïtés prévues pour suspendre les droits face à la menace du terrorisme.

En résumé, le point central de notre critique de cette Constitution est dans la carence de validité universelle de la Charte des Droits Fondamentaux. Au contraire, **exiger la validité universelle** de cette Charte et la convertir en référence morale et juridique, en luttant pour toutes ses implications, est le meilleur apport que nous pouvons faire pour le moment qu'il nous est donné de vivre. Il faut sortir la Constitution de sa position défensive et la faire naviguer.

« Nous humanistes, ne voulons pas d'une Europe forteresse derrière laquelle nous nous cacherons... C'est pour cela que nous nous engageons dans la construction d'une Europe ouverte aux autres, une Europe représentante des richesses de toutes les cultures... Une terre fertile des meilleures avancées afin que pousse de cette grande prairie les plus belles fleurs de l'humanité, magnifique présent pour les générations futures de toutes les cultures. »

Antonietta Di-Ruzza